

**VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE**

**Direction de la Prévention  
et de la Sécurité Publique**

Objet : Arrêté modificatif prolongeant l'interdiction de mise en place des marchés alimentaires sur la commune de Romans-sur-Isère.

**ARRETE MODIFICATIF AM2020/207  
PROLONGEANT L'INTERDICTION DES MARCHES ALIMENTAIRES  
SUR LE TERRITOIRE DE ROMANS-SUR-ISERE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté AM2015/205 portant réglementation des marchés forains et alimentaires sur la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu l'arrêté AM2020/202 du 22 mars 2020 portant temporairement interdiction des marchés alimentaires sur le territoire de Romans-sur-Isère ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 et sa propagation qui ne cesse de croître ;

Considérant l'annonce du gouvernement du 27 mars dernier, de prolonger la période de confinement sur tout le territoire national jusqu'au 15 avril au moins;

Considérant la difficulté d'assurer la sécurité sanitaire intégrale des producteurs et clients des marchés alimentaires, même en assurant un linéaire maximum entre chaque stand et les mesures barrières entre chaque individu ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément à l'arrêté AM2020/202, la Ville de Romans-sur-Isère prolonge l'interdiction de tous les marchés alimentaires de la commune de Romans-sur-Isère **jusqu'au 15 avril 2020**.

Les marchés concernés sont :

- Marché alimentaire – Cours Pierre Didier (mardi, vendredi et dimanche)
- Marché alimentaire – Place Hector Berlioz (mercredi et samedi)
- Marché alimentaire – ZAC des Méannes (jeudi)
- Marché alimentaire – Place Maurice Faure (vendredi et dimanche)

**Article 2** : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la police municipale. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Madame le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Romans-sur-Isère.

**Article 4** : Voies et délais de recours.

Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame le Commissaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans-sur-Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Romans, le 3<sup>e</sup> MARS 2020

Marie-Hélène THORAVAL  
Maire de Romans-sur-Isère

